



Code de règlement : UMFVBT- REG//12/2024
Approuvé par H.C.A. No. 8/6000/19.03.2024
Annexe au H.S. nr. 64/6860/27.03.2024
Modifié et complété par H.C.A. nr. 10/9300/16.04.2024
Modifié et complété par H.S. nr. 107/9850/24.04.2024
Modifié et complété par H.C.A. nr. 14/12500/04.06.2024
Modifié et complété par H.S. nr. 167/14600/26.06.2024

**RÈGLEMENT
CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DES EXAMENS
DE LICENCE ET DE DISSERTATION (POUR LES ÉTUDES UNIVERSITAIRES
COMBINÉS DE LICENCE ET DE MASTER)
AU SEIN DE
L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE
« VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA**

	Fonction, nom et prénoms	Date	Signature
Fait par :	Prorecteur didactique, Prof.univ.dr. Daniel Florin Lighezan	14.03.2024	
Visé par le bureau juridique	Cj. dr. Codrina Mihaela Levai	25.03.2024 22.04.2024 25.06.2024	
Visé par la Commission permanente du Senat pour la révision des règlements et de la Charte de l'Université	Président Conf.univ.dr. Ioana Ioniță	25.03.2024 22.04.2024 25.06.2024	
Date d'entrée en vigueur :	27/03/2024 (Ière édition), 24/04/2024 (Rev.1), 26/06/2024 (Rev. 2)		
Date de retrait :			

PRO-RECTORAT DIDACTIQUE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tel : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | ABE (Royaume-Uni) – 2026

ISO 9001 :2015 ISO 45001 :2018



Table des matières

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'EXAMEN DE LICENCE	3
CHAPITRE III. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'EXAMEN DE DISSERTATION	4
CHAPITRE IV. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DES EXAMENS DE LICENCE ET DE DISSERTATION.....	6
Section 1 - Inscription des candidats à l'examen de fin d'études (licence/ dissertation)	6
Section 2 - Modalité de nomination et composition des commissions pour les examens de fin d'études (licence/dissertation) et des commissions pour le traitement des contestations	7
Section 3 - Mesures visant à assurer l'originalité du contenu des mémoires de licence/dissertation	8
Section 4 - L'épreuve écrite	9
Section 5 - L'épreuve pratique	11
Section 6 - Présentation et soutenance publique du mémoire de licence/dissertation	12
CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES.....	13

PRO-RECTORAT DIDACTIQUE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tel : +40256220483

E-mail : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

Les examens de fin d'études à l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, désignée ci-après par l'UMFVBT, pour le cycle d'études universitaires de licence et pour les études universitaires combinées de licence et de master - dans le cas des professions réglementées, seront organisés et déroulés conformément à la Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications ultérieures, à l'Ordonnance du Ministre de l'Éducation n° 3691/2024 approuvant la Méthodologie-cadre d'organisation et de déroulement des examens de fin d'études, de licence/diplôme et de dissertation, sur la base du présent règlement, approuvé par le Sénat universitaire, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 2.

(1) À l'UMFVBT, les examens de licence/dissertation sont passés par les diplômés des programmes d'études accrédités ou autorisés à fonctionner de manière provisoire, de la promotion en cours et des promotions antérieures, qui ont réussi tous les examens d'évaluation tout au long des programmes d'études universitaires de licence.

(2) Les diplômés des programmes d'études accrédités ou des programmes d'études autorisés à fonctionner de manière provisoire à l'UMFVBT s'inscrivent aux bureaux des doyens des facultés et passent l'examen de licence/dissertation à l'UMFVBT.

(3) Pour un programme d'études universitaires, l'examen de fin d'études est organisé et déroulé dans les mêmes conditions pour tous les diplômés.

CHAPITRE II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'EXAMEN DE LICENCE

Article 3.

Les programmes d'études universitaires de licence (d'une durée de 3 à 4 ans, à savoir 180-240 crédits ECTS/SECT) se terminent par un examen de licence pour le cycle d'études universitaires de licence.

Article 4.

(1) L'examen de licence se compose de deux épreuves, comme suit :

- a) Épreuve 1 : évaluation des connaissances fondamentales et spécialisées ;
- b) Épreuve 2 : présentation et soutenance du mémoire de licence.

(2) En fonction des spécificités de chaque programme, le nombre d'épreuves et leur mode de passage sont réglementés comme suit :

- a) Épreuve 1 :

– sous forme de travaux écrits, à partir du thème et de la bibliographie affichés sur le site web de l'université **pour les diplômés de tous les programmes d'études universitaires de licence** ;

- composante spécifique, sous forme d'examen pratique, **pour les diplômés du programme d'études universitaires de licence de Balnéophysiothérapie, ainsi que pour les diplômés des programmes d'études organisés au sein de la Faculté de Médecine Dentaire et de la Faculté de Pharmacie**;

b) Épreuve 2 – présentation et soutenance publique du mémoire de licence, **pour les diplômés de tous les programmes d'études universitaires de licence.**

PRO-RECTORAT DIDACTIQUE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tel : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



(3) Les épreuves de l'examen de licence mentionnées au paragraphe (1) se déroulent en présence, au même endroit et au même moment, de la commission/des commission(s) d'examen spécifique(s) à chaque épreuve et du candidat

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (3), pendant la période de mise en alerte, de nécessité ou d'urgence, sur la base de l'autonomie universitaire, en respectant la qualité de l'acte d'enseignement et en assumant la responsabilité publique, les épreuves de l'examen de licence mentionnées au paragraphe (1) peuvent également se dérouler en ligne, sur la base d'une procédure approuvée par le Sénat universitaire, à condition que l'université dispose d'une plateforme électronique adéquate. La soutenance en ligne doit être enregistrée intégralement pour chaque diplômé et archivée au niveau de la faculté.

(5) La présentation et la soutenance du mémoire de licence sont publiques.

(6) Les sujets et la bibliographie sont publiés sur le site web de l'Université.

Article 5.

(1) La moyenne pour réussir l'examen de licence doit être au moins de 6,00. La note de réussite à chaque épreuve doit être au moins de 5,00, quel que soit le nombre d'épreuves.

(2) Les notes attribuées par les membres de la commission d'examen sont des nombres entiers de 1 à 10.

(3) La moyenne d'une épreuve/des épreuves, calculée comme la moyenne arithmétique des notes attribuées exclusivement par les membres de la commission d'examen, est calculée avec deux décimales, sans arrondi.

(4) La moyenne de l'examen de licence est calculée avec deux décimales, sans arrondi, exclusivement sur la base de la moyenne des épreuves, comme suit:

a) la moyenne arithmétique entre la note de l'épreuve écrite (épreuve 1) et la note de la soutenance du mémoire de licence (épreuve 2), donnant la moyenne finale de l'examen de licence, pour les programmes d'études qui ne soutiennent pas l'épreuve pratique;

b) la moyenne arithmétique entre la moyenne de l'épreuve 1 (travail écrit et épreuve pratique) et la note de la soutenance du mémoire de licence (épreuve 2), donnant la moyenne finale de l'examen de licence. La moyenne de l'épreuve 1 représente la moyenne arithmétique entre la note du travail écrit et la note de l'épreuve pratique.

(5) Si un candidat n'obtient pas au moins la note de 5,00 à une épreuve, lors de la prochaine présentation à l'examen de licence, l'examen est repris dans son intégralité.

(6) L'accès à l'épreuve de présentation et de soutenance du mémoire de licence est conditionné par la réussite de l'épreuve écrite et de l'épreuve pratique, le cas échéant.

(7) La délibération des commissions sur l'établissement des résultats des examens de fin d'études n'est pas publique. Les décisions prises au sein de la commission sont basées sur la moyenne arithmétique des notes obtenues par le candidat de la part des membres de la commission.

(8) Les résultats de chaque épreuve sont communiqués par affichage, dans un délai maximum de 48 heures à compter de la date de leur passation, sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et sur le site web de l'Université.

CHAPITRE III. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'EXAMEN DE DISSERTATION

Article 6.

(1) Pour les études universitaires combinées de licence et de master - dans le cas des professions réglementées (programmes d'études universitaires d'une durée de 5 à 6 ans, à savoir 300-360 crédits ECTS/SECT), l'examen de dissertation se compose de deux épreuves, comme suit:

a) Épreuve 1 : évaluation des connaissances fondamentales et spécialisées ;

b) Épreuve 2 : Présentation et soutenance du mémoire de licence.

2. En fonction de la spécificité de chaque programme, le nombre d'épreuves et leur mode de passage sont réglementés comme suit:

a) Épreuve 1 :



– sous forme de travaux écrits, sur la base des thèmes et de la bibliographie publiés sur le site internet de l'université **pour les diplômés de tous les programmes d'études universitaires combinées de licence et de master;**

- **composante spécifique, sous forme d'épreuve pratique, pour les diplômés des programmes d'études combinées de licence et de master, organisés au sein de la Faculté de Médecine Dentaire et de la Faculté de Pharmacie;**

b) **Épreuve 2** – présentation et soutenance publique du mémoire de dissertation, **pour les diplômés de tous les programmes d'études universitaires combinées de licence et de master.**

(2) Les épreuves de l'examen de dissertation mentionnées au paragraphe (1) se déroulent en présence, au même endroit et au même moment, de la commission/de(s) commission(s) d'examen spécifique(s) à chaque épreuve et du candidat.

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (3), pendant la période de mise en alerte, de nécessité ou d'urgence, sur la base de l'autonomie universitaire, en respectant la qualité de l'enseignement et en assumant la responsabilité publique, les épreuves de l'examen de dissertation mentionnées au paragraphe 1) peuvent également se dérouler en ligne, sur la base d'une procédure approuvée par le Sénat universitaire, à condition que l'université dispose d'une plateforme électronique adéquate. La soutenance en ligne doit être enregistrée intégralement pour chaque diplômé et archivée au niveau de la faculté.

(4) La présentation et la soutenance du mémoire de dissertation sont publiques.

(5) Les sujets et la bibliographie sont publiés sur le site web de l'Université.

Article 7.

(1) La moyenne pour réussir l'examen de dissertation doit être au moins de 6,00. La note de réussite à chaque épreuve doit être au moins de 5,00, quel que soit le nombre d'épreuves.

(2) Les notes attribuées par les membres de la commission d'examen sont des nombres entiers de 1 à 10.

(3) La moyenne d'une épreuve/des épreuves, calculée comme la moyenne arithmétique des notes attribuées exclusivement par les membres de la commission d'examen, est calculée avec deux décimales, sans arrondi.

(4) La moyenne de l'examen de dissertation est calculée avec deux décimales, sans arrondi, exclusivement sur la base de la moyenne des épreuves, comme suit:

a) la moyenne arithmétique entre la note de l'épreuve écrite (épreuve 1) et la note de la soutenance du mémoire de licence (épreuve 2), donnant la moyenne finale de l'examen de licence, pour les programmes d'études qui ne soutiennent pas l'épreuve pratique;

b) la moyenne arithmétique entre la moyenne de l'épreuve 1 (travail écrit et épreuve pratique) et la note de la soutenance du mémoire de licence (épreuve 2), donnant la moyenne finale de l'examen de licence. La moyenne de l'épreuve 1 représente la moyenne arithmétique entre la note du travail écrit et la note de l'épreuve pratique.

(5) Si un candidat n'obtient pas au moins la note de 5,00 à une épreuve, lors de la prochaine présentation à l'examen de dissertation, l'examen est repris dans son intégralité.

(6) L'accès à l'épreuve de présentation et de soutenance du mémoire est conditionné par la réussite de l'épreuve écrite et de l'épreuve pratique, le cas échéant.

(7) La délibération des commissions sur l'établissement des résultats des examens de fin d'études n'est pas publique. Les décisions prises au sein de la commission sont basées sur la moyenne arithmétique des notes obtenues par le candidat de la part des membres de la commission.

(8) Les résultats de chaque épreuve sont communiqués par affichage, dans un délai maximum de 48 heures à compter de la date de leur passation, sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et sur le site web de l'Université.



CHAPITRE IV. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DES EXAMENS DE LICENCE ET DE DISSERTATION

Section 1. Inscription des candidats à l'examen de fin d'études (licence/dissertation)

Article 8.

(1) L'inscription des candidats à l'examen de licence se fait individuellement auprès des bureaux des doyens des facultés, conformément au calendrier des examens de fin d'études et à la structure de l'année universitaire, approuvés par le Sénat universitaire, en déposant les mémoires de licence/dissertation accompagnés du résumé et du rapport de la thèse, des certificats de compétence linguistique, d'une déclaration sur l'honneur attestant de l'originalité du contenu de la thèse, signée par le diplômé et le coordinateur/le directeur scientifique, ainsi que du rapport de similarité.

(2) Les candidats à l'examen de licence doivent présenter lors de leur inscription un certificat de compétence linguistique dans une langue largement utilisée sur la scène internationale, délivré par le département de spécialisation de l'UMFVBT ou par une autre institution spécialisée, nationale ou internationale, reconnue par le département de spécialisation de l'Université.

Article 9.

(1) L'examen de licence est organisé par l'UMFVBT, conformément à la structure de l'année universitaire et au calendrier des examens de fin d'études, approuvés par le Sénat universitaire, lors d'au moins deux sessions, dont une session en février de l'année universitaire suivante, organisée dans les mêmes conditions.

(2) Les diplômés des promotions antérieures peuvent s'inscrire aux examens de fin d'études lors des sessions programmées pour la promotion en cours.

(3) La présentation de candidats lors de sessions ultérieures à celles organisées pour la promotion à laquelle ils appartiennent peut se faire moyennant le paiement par les candidats des frais associés, dans le montant fixé par le Sénat universitaire, selon le Règlement concernant le montant des frais de scolarité et autres frais.

(4) La répétition de l'examen de licence est conditionnée par l'inscription et le paiement des frais fixés par les règlements de l'Université.

(5) Les règles générales de discipline pour la participation aux examens, énoncées dans la Charte de l'Université et dans ses règlements internes, s'appliquent également à l'examen de licence et sont complétées par les dispositions du présent Règlement.

Article 10.

(1) L'Université informe les candidats des périodes des examens de fin d'études, des conditions et des délais d'inscription, du programme, de la bibliographie, etc., par l'intermédiaire des secrétariats des facultés et par affichage sur le site web de l'université, section Examen de Licence/dissertation.

(2) Les questions posées lors des examens de fin d'études représenteront 80% de celles affichées sur le site web de l'université et au moins 20% seront nouvelles, tirées du matériel bibliographique de résidanat pour les diplômés des programmes d'études universitaires combinées de licence et de master, d'une durée de 5 à 6 ans (300-360 ECTS), respectivement du matériel bibliographique publié sur le site web de l'Université pour les diplômés des programmes d'études universitaires de licence d'une durée de 3 à 4 ans (180-240 ECTS).

(3) **À compter de la promotion 2024-2025**, les questions de l'examen de fin d'études seront 50 % de celles affichées sur le site Internet de l'université et 50 % à première vue, issues du matériel bibliographique de résidence, pour les diplômés des programmes d'études universitaires combinées licence et master, d'une durée de 5-6 ans (300-360 ECTS), respectivement à partir du matériel bibliographique publié sur le site web de l'Université, pour les diplômés des programmes de licence d'une durée de 3-4 ans (180-240 ECTS).



Section 2. Modalité de nomination et composition des commissions pour les examens de fin d'études (licence/dissertation) et des commissions pour le traitement des contestations

Article 11.

(1) Le Bureau central de coordination des examens de fin d'études et la Commission centrale de licence/dissertation sont établis au niveau de l'Université, sur proposition du Recteur, approuvés par le Conseil d'administration et constitués par décision du Recteur. Leur composition est publiée sur le site web de l'Université, www.umft.ro.

(2) La composition et le nombre de commissions d'examen de fin d'études sont déterminés au niveau des facultés et des programmes d'études, sur proposition des conseils des facultés, au moins un mois avant la date de l'examen de licence, approuvés par le Conseil d'administration et constitués par décision du Recteur. La composition des commissions est publiée sur le site web de l'Université, www.umft.ro.

(3) La composition des commissions chargées d'examiner et de traiter les contestations est déterminée au niveau des facultés, sur proposition des conseils des facultés, au moins un mois avant la date de l'examen de licence, approuvée par le Conseil d'administration et constituée par décision du Recteur. Les commissions chargées d'examiner et de traiter les contestations sont composées de 3 membres, autres que les membres de la commission d'examen, dont un président, un secrétaire (avec des responsabilités uniquement administratives) et sont publiées sur le site web de l'Université, www.umft.ro.

(4) Chaque commission d'examen de fin d'études est composée d'un président, de membres et d'un secrétaire.

(5) Le président de la commission d'examen de fin d'études doit avoir le titre académique de professeur d'université ou de maître de conférences.

(6) Les membres de la commission d'examen de fin d'études doivent avoir le titre académique de docteur et le titre académique de chargé de cours/maître de conférences, de maître de conférences ou de professeur d'université.

(7) Le secrétaire de la commission d'examen de fin d'études doit avoir au moins le titre académique d'assistant et n'a que des responsabilités administratives.

(8) Conformément à la loi, les membres de la commission d'examen de fin d'études, le secrétaire de la commission d'examen de fin d'études et les membres des commissions chargées de traiter les contestations ne peuvent avoir de relations familiales avec les candidats ou entre eux, jusqu'au troisième degré inclusivement.

(9) Les facultés ayant un grand nombre d'étudiants constitueront plusieurs commissions d'évaluation des mémoires de licence/dissertation.

(10) Le nombre de commissions est déterminé en fonction du nombre de mémoires de licence/dissertation, dans le but d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

(11) Chaque commission est organisée par disciplines connexes, incluant au moins un enseignant spécialisé de chaque discipline.

(12) La répartition des étudiants dans les commissions et les salles est publiée sur le site web de l'Université, par le bureau du doyen de la faculté, en temps voulu, avant la date de l'épreuve.

(13) La composition des commissions pour les examens de licence et des commissions chargées d'examiner et de traiter les contestations, ainsi que le nombre de leurs membres, ne peuvent être modifiés pendant la durée des examens de fin d'études.

(14) Toute modification de la composition des commissions pour les examens de licence/dissertation et des commissions chargées d'examiner et de traiter les contestations, pour des raisons dûment justifiées, jusqu'à la date des examens de fin d'études, est approuvée par le Recteur de l'université, avec l'avis du président du Bureau central de coordination des examens de licence.

(15) La direction de l'Université, les bureaux des doyens et les commissions d'examen sont entièrement responsables de l'organisation et du déroulement des examens de fin d'études.

PRO-RECTORAT DIDACTIQUE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tel : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



12. Les membres des commissions de licence, ainsi que les responsables de salle, les surveillants et les opérateurs, participent à la formation technique organisée par la Commission centrale de licence, dans la semaine précédant l'épreuve écrite de la première session des examens de fin d'études, dans l'Aula Magna de l'université (ou en ligne, lien transmis par e-mail, dans des cas justifiés). Le président de la Commission centrale de licence/dissertation fournira des précisions claires sur le calendrier, le lieu, les épreuves de l'examen, la manière de remplir et de corriger la grille, les responsabilités de la Commission centrale, des commissions par facultés, des responsables de salle et des surveillants. Des précisions sont également fournies sur la répartition des surveillants et des responsables de salle et d'autres informations utiles.

Section 3. Mesures visant à assurer l'originalité du contenu des mémoires de licence/dissertation

Article 13.

(1) Les auteurs des mémoires de licence/dissertation sont responsables de garantir l'originalité de leur contenu. Les superviseurs/coordonateurs scientifiques des mémoires de licence/dissertation ont l'obligation de diligence en ce qui concerne la vérification de la conformité des travaux scientifiques aux exigences spécifiques d'une création originale.

(2) La commercialisation de travaux scientifiques en vue de faciliter la falsification de la qualité d'auteur d'un mémoire de licence/dissertation est interdite au sein de l'UMFVBT.

(3) Les mesures éducatives, administratives et techniques visant à garantir l'originalité des mémoires de licence sont prévues dans la Méthodologie d'élaboration et de soutenance des mémoires de licence au sein de l'UMFVBT, et les sanctions qui y sont associées sont fixées dans le Code d'éthique et de déontologie professionnelle universitaire, faisant partie intégrante de la Charte universitaire de l'UMFVBT, conformément aux dispositions de la Loi sur l'enseignement supérieur n°199/2023.

(4) Au sein de l'UMFVBT, pour l'analyse de similarité, effectuée lors de l'inscription aux examens de fin d'études, avant la présentation/soutenance, tous les mémoires de licence/dissertation sont vérifiés à l'aide du programme reconnu au niveau national et approuvé par l'Ordre du Ministère de l'Éducation n°3692/2024 : www.sistemantiplagiat.ro.

(5) Le pourcentage maximal de similarité accepté pour les mémoires de licence/dissertation est déterminé à l'aide de deux coefficients de similarité, $C1 \leq 50\%$ et $C2 \leq 5\%$.

(6) La procédure de travail, les documents types, la personne/les personnes désignée(s) pour l'analyse et l'interprétation des résultats du rapport de similarité, ainsi que les périodes pendant lesquelles les mémoires de licence peuvent être vérifiés quant à leur originalité à l'aide du programme anti-plagiat de l'université sont déterminés dans la Méthodologie d'élaboration et de soutenance des mémoires de licence au sein de l'UMFVBT, portée à la connaissance des étudiants par affichage sur le site web de l'université.

(7) Dans les programmes d'études universitaires de licence avec 300 crédits transférables, respectivement 360 crédits transférables, **tous** les mémoires de licence sont vérifiés à l'aide du programme anti-plagiat de l'Université.

(8) Dans les programmes d'études universitaires de licence avec 180-240 crédits transférables, un pourcentage de 10% des mémoires de licence sont vérifiés, par échantillonnage, à l'aide du programme anti-plagiat de l'Université.

(9) Tous les mémoires de licence approuvés et présentés devant les commissions d'examen seront conservés dans le programme informatique anti-plagiat de l'UMFVBT afin d'être utilisés pour vérifier l'originalité des travaux des années suivantes.

(10) Les mémoires de fin d'études universitaires doivent avoir un contenu original. En cas de plagiat ou de falsification de la qualité d'auteur du travail par achat/commercialisation, le diplômé ne pourra pas soutenir l'examen de licence/dissertation.



(11) Le Recteur peut annuler, avec l'approbation du Sénat universitaire, un examen de licence, un certificat ou un diplôme d'études, lorsqu'il est prouvé qu'il a été obtenu par des moyens frauduleux ou en violation des dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaire.

Section 4. L'épreuve écrite

Article 14.

(1) L'épreuve écrite consiste en un examen de type question à choix multiple, comprenant:

- 120 questions pour les programmes d'études en Médecine, Médecine (en anglais), Médecine (en français), Médecine dentaire, Médecine dentaire (en anglais), Pharmacie, Pharmacie (en français) ;
- 100 questions pour les programmes d'études en Assistance médicale générale, Assistance Médicale Générale (à Lugoj), Assistance Médicale Générale (à Deva), Balnéophysiothérapie et réadaptation, Nutrition et diététique, Technique dentaire, Assistance en prophylaxie stomatologique;
- 60 questions pour le programme d'études en Assistance pharmaceutique (à Lugoj), Cosmétique médicale et technologie des produits cosmétiques.

(2) Le programme et la bibliographie sont établis par les conseils des facultés et sont publiés sur le site web de l'université, dans le délai fixé par la direction de la faculté et avec l'approbation du Prorectorat didactique.

(3) Les 30 premières questions sur 120, les 25 premières questions sur 100 et les 15 premières questions sur 60, selon le programme d'études, seront de type simple complément simple; les questions 31 à 120, 26 à 100 et 16 à 60 seront de type complément multiple.

(4) Le score maximal obtenu aux questions de type complément simple est de 4 points et peut être obtenu en ne marquant que la réponse correcte. En cas de marquage de plusieurs réponses ou de l'absence de réponse, le score attribué à la question sera de 0 point.

(5) Le score maximal obtenu aux questions de type complément multiple est de 5 points et est attribué en fonction (un point pour chaque correspondance) du nombre de réponses correctes marquées et du nombre de réponses incorrectes non marquées. En cas de marquage d'une seule réponse, de l'absence de réponse ou de la sélection de toutes les 5 réponses, le score attribué à la question sera de 0 point.

Article 15.

(1) Les sujets de l'épreuve écrite sont élaborés par la Commission des spécialistes pour cette épreuve.

(2) La Commission de l'épreuve écrite est composée d'enseignants, spécialistes dans les domaines thématiques de l'examen.

(3) Au moins trois jours ouvrables avant l'épreuve écrite, les présidents des commissions d'examen de fin d'études, pour chaque programme d'études, vérifient l'existence et la correction de l'algorithme de correction, de la grille de correction, de l'équivalence score-note, du texte et du format du cahier d'examen à multiplier.

Article 16

Les étudiants des programmes d'études dispensés dans une langue étrangère passent l'épreuve écrite en roumain.

Article 17.

(1) Les listes de répartition des étudiants dans les salles sont affichées sur le site web de l'université, par le biais du secrétariat de la faculté au moins un jour ouvrable avant la date de l'épreuve écrite et sont remises aux présidents des commissions de licence/dissertation.

(2) Les étudiants doivent être présents dans la salle qui leur a été assignée 30 minutes avant l'heure annoncée pour le début de l'examen.

(3) Les étudiants doivent avoir sur eux une pièce d'identité valide, leur carte d'étudiant et un stylo bleu ou noir.

(4) Il est interdit de détenir pendant l'examen des téléphones portables ou tout autre appareil d'écoute, d'enregistrement, de transmission, ainsi que toute autre source d'information écrite ou électronique. Le non-respect de ces exigences entraîne l'exclusion de l'examen.



(5) Les étudiants peuvent demander une nouvelle feuille de réponses une seule fois en cas de remplissage incorrect de la grille. Dans ce cas, il est nécessaire de remplir à nouveau toutes les données et les réponses correctes avant la fin de l'examen.

Article 18.

(1) Le déroulement de l'épreuve écrite est surveillé par les commissions de surveillance, établies dans les salles par la Commission centrale de licence/dissertation et approuvées par les doyens des facultés.

(2) Chaque commission de surveillance est composée d'au moins 3 membres du corps enseignant : un chef de salle et des surveillants.

(3) Les surveillants et les chefs de salle prennent possession des salles d'examen une heure avant le début de l'épreuve.

Article 19.

(1) Le matin du jour fixé pour le déroulement de l'examen de licence, à l'heure prévue par le président de la Commission centrale de licence/dissertation, une commission composée du président, des membres des commissions spécialisées, du personnel de l'Imprimerie de l'Université, ainsi que d'autres membres de la commission centrale strictement désignés à l'avance, se réunira au siège de l'Imprimerie pour : tirer au sort les sujets, vérifier la correction des tests tirés, multiplier les cahiers d'examen, et veiller à la confidentialité des tests jusqu'à leur distribution dans les salles d'examen.

(2) Les sujets pour l'épreuve écrite sont apportés aux salles d'examen par des enseignants désignés par le doyen/les présidents des commissions de licence/dissertation, qui résoudront tout problème survenant pendant l'épreuve écrite.

(3) Les membres des commissions de surveillance instruiront les diplômés sur la manière de remplir le cahier d'examen, la grille d'examen, le temps alloué, ainsi que d'autres informations utiles.

(4) La durée de l'épreuve écrite de l'examen de licence/dissertation est de 3 heures pour les grilles avec 100-120 questions, respectivement de 2 heures pour les grilles avec 60 questions, et est calculée à partir de la remise du dernier cahier d'examen. Pendant les 30 minutes suivant le début de l'épreuve écrite, aucun candidat ne peut quitter la salle. Toute sortie ultérieure ne peut se faire qu'après que le diplômé a remis son travail et signé le bordereau de remise.

(5) À la fin du temps alloué pour l'épreuve, les étudiants remettent leur travail et signent pour cela. Les trois derniers diplômés restent dans la salle d'examen pour signer et fermer les enveloppes.

(6) Avant la fin de l'épreuve écrite, les membres des commissions par faculté distribueront dans les salles les clés USB/les grilles de correction, en nombre égal au nombre d'opérateurs-correcteurs dans chaque salle, qui seront récupérées sous signature par le chef de salle.

(7) Ensuite, dans les salles d'examen, le travail est corrigé par numérisation ou manuellement (en cas de problèmes techniques), en présence de deux surveillants, du candidat et de deux témoins, qui signeront sur le travail, puis le score sera converti en notes. La révision supplémentaire ne peut être effectuée qu'après la soumission d'une contestation.

(8) Après la fin du calcul des notes, les chefs de salle remettent les boîtes contenant le matériel d'examen à la Commission centrale de licence/dissertation.

Article 20.

Dans un délai de 60 minutes suivant la fin de l'épreuve écrite, les commissions de licence/dissertation affichent les grilles correctes pour l'auto-évaluation des étudiants.

Article 21.

(1) Les résultats de l'épreuve écrite, pour chaque programme d'études, sont communiqués dans un délai maximum de 48 heures à compter de la date de passation, par les secrétaires des commissions de licence/dissertation, par affichage sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et sur la page web de l'université, au format PDF, dans le respect des normes de protection des données personnelles. Les résultats sont signés par le président et le secrétaire de la commission d'examen, par programme d'études.

Article 22.

PRO-RECTORAT DIDACTIQUE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tel : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



(1) La contestation de la note obtenue peut être faite dans un délai de 24 heures à compter de l'affichage des résultats, par écrit, au bureau du doyen de la faculté, en déposant la contestation au secrétariat de l'université ou en l'envoyant en ligne, à l'adresse e-mail du bureau du doyen de la faculté.

(2) Les contestations sont résolues exclusivement au niveau de la faculté, et les décisions des commissions pour l'analyse et la résolution des contestations sont définitives et sont rendues dans un délai de 24 heures à compter de la clôture de la période de contestation.

Section 5. L'épreuve pratique

Article 23.

(1) L'épreuve pratique de l'examen de licence/de dissertation, dans les programmes d'études où elle est prévue, consiste en l'évaluation de l'application des connaissances et des compétences pratiques, spécifiques à chaque faculté.

(2) L'épreuve pratique de l'examen de licence/de dissertation pour la Faculté de Médecine dentaire est de type présentation de cas basée sur la documentation du cas.

(3) L'épreuve pratique de l'examen de licence/de dissertation pour la Faculté de Pharmacie est de type pratique (préparation d'une préparation magistrale et identification, contrôle des substances chimiques conformément aux monographies de la Pharmacopée, analyse d'une ordonnance médicale).

(4) L'épreuve pratique de l'examen de licence pour le programme d'études universitaires de licence en Balnéophysiothérapie et réadaptation est de type pratique (exemplification/simulation d'une matière pratique à partir de la matière spécialisée).

Article 24.

(1) Les commissions de l'épreuve pratique sont composées de spécialistes désignés par la décision du Conseil de la faculté.

(2) Chaque commission est composée d'un président et d'au moins 3 membres.

(3) Le président de la commission et les membres de la commission sont responsables de la préparation de la salle avec le matériel nécessaire.

Article 25.

(1) Les commissions pour l'examen de fin d'études/facultés et les commissions pour la soutenance de l'épreuve pratique établissent leur propre méthode de répartition des étudiants en formations.

(2) La commission centrale de licence/de dissertation de la faculté est responsable du bon déroulement de la répartition des étudiants.

Article 26.

Les étudiants doivent être présents au lieu où se déroule l'épreuve pratique à l'heure prévue et entreront en examen sur la base d'une pièce d'identité valide.

Article 27.

(1) L'examen pratique se déroule en roumain.

(2) Les diplômés doivent avoir sur eux une robe blanche et des instruments spécifiques (le cas échéant).

Article 28.

(1) Le déroulement de l'examen pratique est spécifique à chaque faculté et à chaque programme d'études.

(2) Les commissions doivent évaluer uniformément tous les candidats qui leur sont attribués.

Article 29.

(1) L'évaluation des étudiants consiste à attribuer une note à l'épreuve pratique.

(2) Pour réussir l'épreuve pratique, le diplômé doit obtenir au moins la note de 5,00 (cinq).

(3) La note obtenue à l'épreuve pratique ne peut pas être contestée.



Article 30.

(1) Les résultats de l'épreuve pratique, pour chaque programme d'études, sont communiqués dans un délai de 48 heures au plus tard à compter de la date de passage, par les secrétaires des commissions de licence, par affichage sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et sur la page web de l'université, au format PDF, dans le respect des normes de protection des données personnelles. Les résultats sont signés par le président et le secrétaire de la commission d'examen, par programme d'études.

Section 6. Présentation et soutenance publique du mémoire de licence/dissertation

Article 31.

(1) Le critère majeur dans le choix du domaine/thématique du mémoire de licence/dissertation doit être l'avantage que peut offrir la recherche qui sera menée dans le processus de formation du futur spécialiste. Le sujet traité doit être corrélé avec le programme d'études/spécialisation du diplômé, en particulier avec ce segment d'activité dans lequel il a à la fois de solides connaissances générales et un intérêt particulier.

(2) Les superviseurs scientifiques/coordonateurs des mémoires de licence/dissertation peuvent être des enseignants de la faculté, allant du rang d'assistant au rang de professeur d'université, ou/et des enseignants ou chercheurs d'autres universités ou institutions ayant des accords en ce sens avec l'UMFVBT. Les assistants universitaires employés à durée déterminée peuvent superviser des mémoires de licence seulement en collaboration avec un enseignant titulaire.

(3) Les enseignants ont l'obligation d'accepter de superviser les mémoires de licence/dissertation. Un superviseur scientifique/coordonateur peut encadrer jusqu'à un maximum de 8 mémoires de licence/dissertation par an. Une communication libre, adaptée au milieu universitaire, basée sur le respect mutuel et l'appréciation réciproque, doit exister entre l'étudiant et le superviseur scientifique/instructeur.

Article 32.

(1) Les mémoires de licence/dissertation sont élaborés et défendus conformément à la Méthodologie d'élaboration et de soutenance des mémoires de licence au sein de l'UMFVBT, en vigueur.

(2) Les sujets des mémoires de licence/dissertation sont établis en conformité avec les priorités de recherche des disciplines, en accord avec les superviseurs scientifiques.

(3) Les étudiants ont l'obligation de communiquer au Décanat de la faculté le titre du mémoire de licence/dissertation et l'accord du superviseur scientifique/coordonateur, au plus tard à la date du 1^{er} juin de l'avant-dernière année d'études, et pour les diplômés de la Faculté de Médecine Dentaire, au plus tard à la date du 1^{er} mars de l'avant-dernière année d'études.

(4) Le changement du sujet et/ou du superviseur scientifique/coordonateur par l'étudiant ne peut être effectué qu'une seule fois, après notification et avec l'avis du superviseur scientifique initial, ainsi qu'avec l'approbation du Décanat de la faculté. Le changement de titre et de superviseur scientifique n'est plus possible à partir du deuxième semestre de la dernière année d'études.

Article 33.

(1) La finalisation du mémoire de licence/dissertation est conditionnée par l'obtention de l'avis du superviseur scientifique/coordonateur.

(2) Le mémoire de licence/dissertation est remis au décanat de la faculté dans les délais prévus par le présent règlement, à la fois sous forme électronique, par e-mail, et sous forme imprimée.

(3) Le mémoire ne peut être soutenu que s'il est accompagné du résumé et du résumé signés par le superviseur scientifique.

Article 34.

PRO-RECTORAT DIDACTIQUE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tel : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



(1) La présentation du mémoire de licence/dissertation se fait par exposé oral public, d'une durée maximale de 10 minutes, sur la base d'un support créé par le diplômé, qui doit comprendre les aspects les plus importants du mémoire.

(2) Il est recommandé que le superviseur scientifique/instructeur soit présent lors de la soutenance du mémoire de licence/dissertation.

(3) Les étudiants doivent être présents au lieu où se déroule l'épreuve de présentation et de soutenance publique du mémoire de licence/dissertation à l'heure prévue et entreront en examen sur la base d'une pièce d'identité valide.

Article 35.

(1) L'évaluation des mémoires de licence/dissertation est effectuée par une commission composée d'un président, de 3 à 4 membres et d'un secrétaire. Le secrétaire n'a pas le droit de noter.

(2) Les membres de la commission, ayant le droit de noter, ne peuvent être que des enseignants titulaires de l'Université.

(3) Chaque membre de la commission ayant le droit de noter attribue une note de 1 à 10 (nombres entiers).

(4) La note finale à l'épreuve de soutenance du mémoire de licence/dissertation est la moyenne arithmétique des notes individuelles des membres de la commission d'évaluation ayant le droit de noter.

(5) Les résultats obtenus lors de la soutenance du mémoire de licence/dissertation ne peuvent pas être contestés.

(6) Chaque faculté peut imposer des critères spécifiques relatifs à l'évaluation du mémoire de fin d'études.

(7) Les résultats de l'épreuve de présentation et de soutenance publique du mémoire de licence/dissertation, pour chaque programme d'études, sont communiqués dans un délai de 48 heures au plus tard à compter de la date de passage, par les secrétaires des commissions de licence, par affichage sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et sur la page web de l'université, au format PDF, dans le respect des normes de protection des données personnelles. Les résultats sont signés par le président et le secrétaire de la commission d'examen, par programme d'études.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 36.

(1) Les catalogues pour l'examen de fin d'études sont établis par programmes d'études, pour chaque épreuve d'examen, sont remplis par le secrétariat de la faculté avec le nom et le prénom des diplômés inscrits à l'examen et sont envoyés aux commissions de l'examen de fin d'études au moins un jour avant la date de début de l'examen.

(2) Les notes attribuées par la commission sont enregistrées dans les listes par le secrétaire de la commission. Les catalogues, signés par tous les membres de la commission d'examen, sont remis au secrétaire de la faculté dans un délai maximum de 48 heures après la date de l'examen, après les contestations.

(3) Les tableaux avec les résultats de l'examen de fin d'études, établis au niveau des décanats, sont transmis à la Direction du Secrétariat Général de l'Université et au Secrétariat des Actes d'Études pour compléter et délivrer les documents d'études et doivent contenir les éléments suivants : le nom de la faculté, le programme d'études accompli, la durée des études, la forme d'enseignement, l'épreuve de l'examen de licence, ainsi que les notes obtenues, les signatures du doyen de la faculté et du secrétaire en chef de la faculté, le cachet de la faculté.

(4) Les résultats obtenus sont transcrits dans le registre matricule et sur le diplôme délivré au diplômé.

Article 37.

Aux fins d'archivage, les documents relatifs aux examens de fin d'études, par année universitaire et programmes d'études, sont regroupés dans des dossiers comme suit :

a) aux décanats des facultés:

- Les catalogues d'examens, avec durée de conservation permanente ;
- Le dossier de l'examen de fin d'études (tableaux de présence, résultats de chaque épreuve, tableaux récapitulatifs des résultats de l'examen de licence/de dissertation, un modèle de cahier d'examen, les décisions du Conseil de la Faculté, les décisions du recteur concernant la composition des commissions de licence, le Règlement d'organisation de l'examen de licence), avec durée de conservation de 10 ans ;



• Les mémoires de licence, les résumés et les rapports, ainsi que les travaux des diplômés de l'épreuve écrite, avec durée de conservation de 3 ans;

b) à la Direction du Secrétariat Général de l'Université :

• Le dossier de l'examen de fin d'études (Règlement d'organisation de l'examen de licence/de dissertation, décisions du recteur concernant la composition des commissions d'examen de fin d'études, grille de correction, un modèle de cahier d'examen, tableaux récapitulatifs des résultats de l'examen de fin d'études par programmes d'études), avec durée de conservation de 10 ans.

Article 38.

Les diplômes et les suppléments au diplôme pour les diplômés ayant réussi l'examen de fin d'études sont délivrés gratuitement par l'UMFVBT dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de réussite.

Article 39.

(1) Avant la délivrance du diplôme, après la réussite de l'examen de fin d'études, dans un délai de 30 jours, les diplômés se voient remettre un certificat de fin d'études, dont la validité est de maximum 12 mois à compter de la date de réussite.

(2) Le certificat de fin d'études confère à son titulaire les mêmes droits légaux que le document d'études et il est nécessaire de contenir la fonction, le nom, le prénom et la signature des personnes en fonction de l'institution à la date d'achèvement (recteur, secrétaire général de l'université, doyen, secrétaire en chef de la faculté), le cachet de l'université, ainsi que les informations suivantes :

a) les données d'identification du diplômé ;

b) le domaine d'études universitaires ;

c) le programme d'études ;

d) la période d'études ;

e) la moyenne des années d'études;

f) la moyenne de l'examen de fin d'études ;

g) le statut d'accréditation/autorisation provisoire, la forme d'enseignement, la langue d'enseignement, la localisation géographique, le nombre de crédits et le texte normatif qui les établit (décision du gouvernement, ordre du ministre, le cas échéant) ;

h) le numéro de l'arrêté ministériel/lettre d'acceptation/approbation de l'inscription/attestation de reconnaissance des études - pour les étudiants étrangers.

(3) En règle générale, un seul certificat de fin d'études est délivré aux diplômés. En cas de perte ou de destruction, sur demande, un nouveau certificat est délivré, avec un nouveau numéro d'enregistrement, dont la validité est dans la période maximale de 12 mois calculée à partir de la réussite de l'examen de fin d'études.

Article 40.

(1) Les diplômés qui ne passent/réussissent pas l'examen de licence/dissertation reçoivent, sur demande, un certificat de fin d'études sans examen de fin d'études universitaires.

(2) Le certificat de fin d'études sans examen de fin d'études universitaires comprend les éléments minimaux suivants:

a) les données d'identification du diplômé ;

b) le domaine d'études universitaires;

c) le programme d'études/spécialisation;

d) la période d'études ;

e) la moyenne des années d'études;

f) le statut d'accréditation/autorisation de fonctionnement provisoire, la forme d'enseignement, la langue d'enseignement, la localisation géographique, le nombre de crédits et le texte normatif qui les établit (décision du gouvernement, ordre du ministre, le cas échéant);

g) le numéro de l'arrêté ministériel/lettre d'acceptation aux études/approbation de l'inscription/attestation de reconnaissance des études - pour les étudiants étrangers) ;



h) la fonction, le nom, les prénoms et la signature des personnes de l'institution, en fonction à la date de l'établissement (recteur, secrétaire en chef de l'université, doyen, secrétaire en chef de la faculté) et le cachet de l'université.

Article 41.

Pour les diplômés de l'enseignement supérieur privé qui entrent dans le cadre de la Loi n° 60/2000 sur le droit des diplômés de l'enseignement supérieur privé à passer l'examen de fin d'études dans des établissements d'enseignement supérieur publics accrédités, ainsi que pour les diplômés de programmes d'études en liquidation, respectivement d'autres établissements d'enseignement supérieur accrédités ou autorisés provisoirement, l'UMFVBT n'organise pas d'examen de fin d'études, sur la base d'accords interuniversitaires préexistants et d'une méthodologie distincte, approuvée par le Sénat universitaire, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 42. Le présent règlement a été approuvé lors de la réunion du Sénat en date du 27.03.2024, modifié et complété lors des séances du 24.04.2024 et du 26.06.2024, et s'applique à partir de la promotion de l'année universitaire 2023-2024, ainsi qu'aux diplômés qui n'ont pas passé ou n'ont pas réussi l'examen de fin d'études jusqu'à son entrée en vigueur.

Recteur
Prof. univ. dr. Octavian Marius Crețu

La signature manuscrite est apposée sur la version originale du document qui est conservée dans les archives du Sénat de l'Université. Cet acte a la même force juridique que l'acte original.

PRO-RECTORAT DIDACTIQUE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tel : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | ABE (Royaume-Uni) – 2026

ISO 9001 :2015 ISO 45001 :2018